

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL115

présenté par

M. de la Verpillière, M. Door, M. Emmanuel Maquet, M. Cattin, M. Deflesselles, Mme Duby-Muller, Mme Serre, M. Menuel, Mme Porte, M. Reda et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte du patrimoine, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles pour les sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements situé à moins de cinq kilomètres d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser l'accès au logement sociaux et / ou conventionnés aux sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, à proximité des centres d'incendie et de secours, et dans les zones tendues.